



Arrêt

**n° 320 509 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X et X / III**

En cause : 1- X
 2- X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 septembre 2024, par X et X qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de prorogation du délai de transfert Dublin, prises le 8 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par des conjoints à l'encontre de décisions prises le même jour et motivées de manière quasi identique et que ces recours font état des mêmes faits et invoquent les mêmes moyens d'annulation.

Les affaires 324 196 et 324 225 étant étroitement liées sur le fond, il existe des affinités telles entre les actes attaqués et la décision prise dans l'une d'elles étant susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 16 novembre 2023 et y ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2.2. Un contrôle du système relatif à la base de données européenne d'empreintes digitales (EURODAC) a révélé que les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale en Croatie et que leurs empreintes ont été relevées le 7 janvier 2023.

2.3. Le 29 novembre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités croates la prise en charge des parties requérantes, en application de l'article 13-1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

2.4. Le 26 janvier 2024, les autorités croates ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 18-1.a) du Règlement Dublin III.

2.5. Le 23 février 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces actes font l'objet de recours pendant devant le conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») enrôlés sous les n° 311 863 et 311 882.

2.6. Le 8 août 2024, la partie défenderesse a pris des décisions de prolongation du délai de transfert Dublin à l'encontre des parties requérantes. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de la première partie requérante :

« faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin en date du 08.08.2024 ;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.a du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 26.01.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 23.02.2024 et que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans le cas suivant ;

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...) ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 09.04.2024, à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Croatie.

Considérant que le requérant s'est présenté à son entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressé a été informé par le coach ICAM de ses droits et de ses obligations suite à la décision « 26 quater » prise à son encontre. Considérant notamment que ce dernier a dès lors formulé son hésitation à coopérer dans le cadre d'un retour volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 16.04.2024, à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. Considérant que le requérant ne s'est pas présenté à son entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable et qu'il n'a pas non plus pris contact pour le signaler.

Considérant dès lors que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant donc que le trajet de coaching Dublin en vue d'un retour volontaire a pris fin le 16.04.2024.

Considérant par ailleurs que le comportement adopté par l'intéressé qui, après avoir reçu la notification de la « 26 quater », a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, à savoir le centre situé au 27 Boulevard 9ème de Ligne à 1000 Bruxelles, afin d'éviter un transfert.

Considérant que l'intéressé a fait parvenir, par le biais de son avocat, une attestation d'hébergement émise par la "Casa Tamam" datée du 07.03.2024.

Considérant effectivement qu'il ressort d'une communication de son avocat datée du 12.03.2024 que l'intéressé a effectivement changé de domicile élu et qu'il réside dès lors au xx, rue de xxx à 1080 Molenbeek ([C.T.J.]).

Considérant que dans l'arrêt C-179/11 du 27/09/2012, la CJUE a jugé que « L'obligation pour l'Etat membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre Etat membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'Etat membre requérant ».

Considérant donc que l'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressé pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale.

L'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un logement précaire et temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant de surplus qu'en date du 23.05.2024 et du 24.05.2024, deux contrôles de police ont été effectués à l'adresse renseignée comme étant le domicile élu de son épouse, à savoir le au xxx Rue xxx à 1020 Laeken.

Considérant qu'il ressort du rapport de police de la police de Laeken, communiqué par voie électronique à nos services en date du 28.05.2024, que les contrôles à l'adresse susmentionnée se sont révélés être négatifs. En effet, ni l'intéressé ni son épouse n'ont pu être trouvés à l'adresse renseignée comme étant le domicile élu de l'épouse de ce dernier.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; considérant que l'intéressé a été avertie des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressée a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant n'a pas donné suite à sa dernière convocation dans le cadre de son suivi en vue de son transfert effectif vers l'Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale, empêchant ainsi son transfert effectif vers l'Etat membre compétent et qu'il a ensuite quitté le centre d'accueil qui lui a été attribué en transmettant l'adresse d'une association dans le but que son transfert ne puisse être mis à exécution.

Considérant de ce fait qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 23.07.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.»

- S'agissant de la seconde partie requérante :

« faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin en date du 08.08.2024 ;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.a du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 26.01.2024 ;

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'Etat membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'Etat responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée à l'intéressée en date du 23.02.2024 et que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de

son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants ;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...) ;

Considérant qu'après avoir reçu la notification de la « 26 quater », l'intéressée a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, à savoir le centre situé au 27 Boulevard 9ème de Ligne à 1000 Bruxelles.

Considérant que l'intéressée a fait parvenir une déclaration de changement de domicile élu datant du 06.03.2024 au xx Rue xxx à 1020 Laeken. Considérant que cette déclaration de changement de domicile élu est parvenue à nos services en date du 21.03.2024.

Considérant également qu'il ressort d'une communication de son avocat le 27.03.2024 que l'intéressée a effectivement changé de domicile élu et qu'elle réside dès lors au xxx Rue xxx à 1020 Laeken.

Considérant qu'en date du 23.05.2024 et du 24.05.2024, deux contrôles de police ont été effectués à ladite adresse de l'intéressée (située au xxx Rue xxxx à 1020 Laeken).

Considérant qu'il ressort du rapport de police de la police de Laeken, communiqué par voie électronique à nos services en date du 28.05.2024, que les contrôles à l'adresse susmentionnée se sont révélés être négatifs. En effet, ni l'intéressée ni son époux n'ont pu être trouvés à l'adresse renseignée comme étant le domicile élu de cette dernière. Considérant de surcroit que les inspecteurs de police ont relevé que le nom de l'intéressée ne figure ni sur la sonnette, ni sur la boîte aux lettres. Considérant également que le propriétaire des lieux a déclaré que l'intéressée ne réside pas à ladite adresse. Considérant enfin que les inspecteurs de police ont été informés que l'intéressée résiderait actuellement possiblement sur Liège. Considérant dès lors que l'intéressée ne réside pas de manière effective au xxx Rue xxx à 1020 Laeken.

Considérant que l'intéressée a été avertie de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; considérant que l'intéressée a également été informée de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective ;

considérant que l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. Considérant que malgré que l'intéressée ait fourni une adresse (le xxx Rue xxx à 1020 Laeken), il s'avère que celle-ci n'y réside pas de manière effective. Dès lors, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, la requérante a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...) ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 09.04.2024, à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Croatie.

Considérant que la requérante s'est présentée à son entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressée a été informée par le coach ICAM de ses droits et de ses obligations suite à la décision « 26 quater » prise à son encontre. Considérant notamment que cette dernière a dès lors formulé son hésitation à coopérer dans le cadre d'un retour volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 16.04.2024, à un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. Considérant que la requérante ne s'est pas présentée à son entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable et qu'elle n'a pas non plus pris contact pour le signaler.

Considérant dès lors que l'intéressée ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant de ce fait que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 16.04.2024.

Considérant que l'intéressée a été avertie de ses obligations dans le cadre de sa procédure et que l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressée a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation de la requérante au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir en premier lieu que l'intéressée a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué. Considérant en second lieu que lors de son entretien ICAM, la requérante a fait part de son hésitation à coopérer dans le cadre d'un retour volontaire ; qu'elle ne s'est d'ailleurs pas présentée à son second entretien d'accompagnement et ce, dans le but d'éviter son transfert en Croatie. Considérant également que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à l'adresse renseignée comme étant son domicile élu et que de surcroit, le propriétaire des lieux a déclaré que cette dernière ne résidait pas à ladite adresse. Considérant enfin que l'intéressée n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers aucune adresse de résidence effective.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 23.07.2024, de la disparition de l'intéressée.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation :

- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

2.1.2. Après un rappel des dispositions et principes invoqués au moyen, les parties requérantes développent une première branche intitulée « la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle », dans laquelle elles font valoir que la décision de prolongation du délai de transfert consiste en une exception et doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Elles estiment que la notion de « fuite » n'est pas rencontrée en l'espèce, bien que non définie par le Règlement Dublin III, elles renvoient vers un extrait de l'arrêt Jawo rendu par la CJUE le 19 mars 2019(C-163/17) ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat français qui rappellent tous deux l'élément intentionnel de la notion de fuite. Elles reproduisent également des arrêts du Conseil de céans qu'elles estiment applicables en l'espèce.

Elles font valoir qu'en ce qui concerne les rendez-vous ICAM, leur absence au dernier rendez-vous ICAM pourrait être comparée au refus de signer une déclaration de retour volontaire et qu'elles ont à nouveau été convoquées, sans explications à ce propos. Elles font valoir que la circonstance qu'elles ne se sont pas présentées à un rendez-vous ICAM ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle elles se seraient « intentionnellement soustrait » aux autorités responsables de l'organisation de leur transfert vers la Croatie et que, partant, elles « aurait pris la fuite » au sens de la réglementation applicable, contrairement à ce qui est considéré par la partie défenderesse.

En ce qui concerne le changement d'adresse, elles allèguent n'avoir à aucun moment cherché à se cacher des autorités, relevant qu'elles ont toujours transmis leurs changements d'adresse.

Elles avancent que « la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité. Cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les États. La partie défenderesse ne pouvait s'en écarter. Il convient de rappeler que la Cour de Justice a pris le soin de précisé que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant. Elle a également considéré que les États membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert. L'analyse doit être individuelle. La Cour rappelle encore que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant ».

Or, elles affirment qu'*in specie*, il convient de constater qu'elles résident toujours actuellement en Belgique à la même adresse depuis plusieurs mois, et qu'elles n'ont pas été informées dûment des obligations leur incombant. Elles estiment qu'il est par ailleurs évident que le transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par leur absence au rendez-vous ICAM du 16 avril 2024, mais « que le caractère intentionnel et systématique de la soustraction n'est pas démontré ».

Elles font valoir que dès lors que les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de leur résidence, la partie défenderesse ne démontre aucune intention dans leur chef de se soustraire aux autorités belges et qu'elles ne peuvent donc être déclarées « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III au vu de la seule circonstance qu'elles ne se soient pas présentées à un seul rendez-vous ICAM qui en outre leur a été fixé sans qu'il leur en soit expliqué l'objectif.

Elles dénoncent donc une erreur manifeste d'appréciation et une inadéquation de la motivation des actes attaqués.

Elles relèvent en outre, un risque de violation des articles 8 de la CEDH dès lors que les actes attaqués ne font aucune mention de la présence du conjoint respectif et donc du risque de rupture de l'unité familiale si une seule des décisions venait à être exécutée. Elles estiment donc que la motivation des actes attaqués est « entachée d'un vice majeur, à savoir qu'aucune garantie ou considération n'est formulée quant à cette prise en compte de la cellule familiale en Belgique. Partant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie ».

2.1.3. Les parties requérantes prennent une seconde branche intitulée « le principe de bonne administration, le droit d'être entendu et l'obligation de motivation formelle ».

Elles font valoir ne pas maîtriser entièrement la langue française, ce qui était porté à la connaissance de la partie défenderesse dès l'entame des procédures d'asile (voir à cet égard les dossiers administratifs), ne pas être accompagnées lors des rendez-vous ICAM par un avocat et font valoir que ces entretiens se déroulaient en français, langue qu'elles ne maîtrisent pas. Or elles exposent que lors du rendez-vous ICAM, elles auraient été « très brièvement entendu[es] sur les raisons qui le[s] poussent à « hésiter » ». Elles considèrent qu'il est donc permis de considérer qu'elles n'ont pas alors été dûment informées des « obligations » qui leur incombaient et qu'il est en « tous les cas impossible de s'en assurer en l'état ». Or, elles rappellent que « la CJUE précise clairement dans l'arrêt Jawo précité qu'il pourra être déduit une volonté de fuite intentionnelle dans le chef du requérant si et seulement s'il est dûment informé des obligations qui lui incombent. *Quod non* », alléguant qu'il ne ressort ni de la formulation de l'*« invitation »* au rendez-vous ICAM ni du dossier administratif qu'elles auraient été informées de leurs obligations et des conséquences qui découleraient de leur absence à cette *« invitation »* et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément. Elles font valoir que la partie défenderesse ne leur a jamais indiqué que leur *« absence à ces invitations »* serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III manquant ainsi à son devoir d'informations, et donc de bonne administration. Elle ne leur a en outre pas permis de faire valoir leurs arguments assistés par un interprète maîtrisant le kirundi, et d'expliquer les raisons justifiant leur absence à ce second rendez-vous ICAM constatant que la partie défenderesse n'a pas même tenté de les contacter (par exemple via leur conseil ou leur dernier assistant social) avant d'affirmer qu'elles se sont soustraites délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à leur transfert, sans fournir de raison valable. Or, elles font valoir que si elles avaient été entendues et dûment interrogées sur les raisons de leur absence, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le kirundi, elles auraient valablement pu expliquer que leur intention n'a jamais été de faire *« échec »* à leur transfert de manière absolue, mais qu'elles voulaient simplement faire valoir leur droit au recours effectif, ce qui justifie qu'elles ne peuvent exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié et contre lequel elles avancent des arguments valables. Elles rappellent avoir introduit un recours en suspension et en annulation contre les annexes 26*quater* par lequel elles soutiennent que leur renvoi en Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH, rappelant « qu' un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert. Ainsi,

tant que le Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge ». Elles exposent que leurs raisons sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de rendre leur transfert matériellement impossible, dès lors qu'elles ne disparaissent pas, ne se cachent pas. Elles avancent que si la partie défenderesse avait cherché à les contacter et leur avait permis de faire valoir leurs arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'elles auraient « pris la fuite », elles auraient fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, elles auraient démontré leur défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges.

Concernant le changement de résidence, elles estiment le raisonnement de la partie défenderesse inadéquat dès lors qu'elles sont hébergées depuis plusieurs mois dans une adresse connue des autorités belges et que la partie défenderesse ne leur a jamais indiqué que leur « départ - involontaire -du centre – temporaire situé 27 Boulevard 9ème ligne à 1000 Bruxelles - serait interprété comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ». Elles estiment que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'information, et donc de bonne administration et qu'elle ne pouvait donc déduire de leur comportement une volonté de se soustraire intentionnellement aux autorités. En outre, elles font remarquer n'avoir jamais eu l'occasion de faire valoir leurs arguments et d'expliquer les raisons justifiant leur situation dès lors que la partie défenderesse n'a pas même tenté de les contacter (par exemple à leur adresse, via leur conseil ou via leur dernier assistant social) avant d'affirmer qu'elles se sont soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes. En outre la seconde partie requérante déclare qu'elle n'était simplement pas présente lorsque les policiers sont passés lors de leurs deux seules visites. Elle avance que si elle avait été entendue et dûment interrogée sur les raisons de son absence, elle aurait à nouveau valablement expliqué que son intention n'a jamais été de « se cacher ».

Elles rappellent vouloir faire valoir leur droit à un recours effectif, ce qui justifie qu'elles ne peuvent exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié et contre lequel elles avancent des arguments valables, ayant introduit un recours en suspension et en annulation contre les annexes 26^{quater} dans le cadre desquels elles soutiennent que leur renvoi en Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Rappelons encore que le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH, mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte. Or, elles estiment qu'un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert. Ainsi, tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge.

Elles considèrent que leurs raisons sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de « fuite » dans leur chef.

Elles réitèrent que si la partie défenderesse avait cherché à les contacter et leur avait permis de faire valoir leurs arguments à l'égard de leurs intentions, elles auraient fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, elles auraient pu démontrer leur défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges. Elles renvoient à cet égard à l'extrait suivant de l'arrêt Jawo précité : « 70. (...) *Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.* » Or, elles constatent qu'en l'espèce, elles n'ont pas eu la possibilité, avant de se voir remettre les actes attaqués, de démontrer qu'elles n'avaient aucune intention de prendre la fuite, la partie défenderesse n'ayant pas même tenté de les contacter à cet effet, et ce alors qu'elle a connaissance de leurs coordonnées et de celles de leur conseil, et ce en violation du devoir de minutie et du droit à être entendu.

2.2.1. A titre liminaire, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la motivation des actes attaqués est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la*

requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C 395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraira » par la fuite à la procédure de transfert. [...] § 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C 19/08, EU:C:2009:41, point 40). § 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] § 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

L'article 2, n), du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, qu' « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

2.2.2.2. Le paragraphe 6 de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 2 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive (M.B. 10 juillet 2024) et entré en vigueur le 24 juillet 2024 et dispose dorénavant:

« § 6. Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne.

Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants:

1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;

4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;

5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son encontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;

6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2.3.1.1. En l'espèce, l'acte attaqué visant la première partie requérante est fondé sur l'article 51/5, paragraphe 6, alinéa 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que lors de son premier entretien ICAM lors duquel elle a « formulé son hésitation à coopérer dans le cadre d'un retour volontaire » et qu'elle « ne s'est pas présenté à son [second] entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable et qu'il n'a pas non plus pris contact pour le signaler », la partie défenderesse en a conclu que la première partie requérante « ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant donc que le trajet de coaching Dublin en vue d'un retour volontaire a pris fin le 16.04.2024 ».

La partie défenderesse semble tirer un second motif, non fondé légalement, du constat que la première partie requérante « après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un logement précaire et temporaire » pour en déduire que ce choix est justifié par l'intention « de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale »

bien qu'elle ait « fait parvenir, par le biais de son avocat, une attestation d'hébergement émise par la 'Casa T.' datée du 07.03.2024 », qu'elle a donc « effectivement changé de domicile élu et qu'[elle] réside dès lors au xx, rue de xxx à 1080 Molenbeek ([C.T.]) » pour en conclure qu'elle « a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes ».

Enfin, elle relève qu'« au surplus, qu'en date du 23.05.2024 et du 24.05.2024, deux contrôles de police ont été effectués à l'adresse renseignée comme étant le domicile élu de son épouse, à savoir au xxx Rue xxx à 1020 Laeken » mais « qu'il ressort du rapport de police de la police de Laeken, communiqué par voie électronique à nos services en date du 28.05.2024, que les contrôles à l'adresse susmentionnée se sont révélés être négatifs ».

Elle conclut de ces constats que dès lors « que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure » et « averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations », il « peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier ».

2.2.2.3.1.2. L'acte attaqué visant la seconde partie requérante est fondé sur l'article 51/5, paragraphe 6, alinéa 3, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que d'une part « en date du 23.05.2024 et du 24.05.2024, deux contrôles de police ont été effectués à ladite adresse de l'intéressée (située au xxx Rue xxxx à 1020 Laeken) » et qu' « il ressort du rapport de police de la police de Laeken, communiqué par voie électronique à nos services en date du 28.05.2024, que les contrôles à l'adresse susmentionnée se sont révélés être négatifs. En effet, ni l'intéressée ni son époux n'ont pu être trouvés à l'adresse renseignée comme étant le domicile élu de cette dernière. Considérant de surcroit que les inspecteurs de police ont relevé que le nom de l'intéressée ne figure ni sur la sonnette, ni sur la boîte aux lettres. Considérant également que le propriétaire des lieux a déclaré que l'intéressée ne réside pas à ladite adresse. Considérant enfin que les inspecteurs de police ont été informés que l'intéressée résiderait actuellement possiblement sur Liège » la partie défenderesse en conclut que « l'intéressée ne réside pas de manière effective au xxx Rue xxx à 1020 Laeken ».

D'autre part, la partie défenderesse relève « dès lors que lors de son premier entretien ICAM lors duquel elle a formulé son hésitation à coopérer dans le cadre d'un retour volontaire » et qu'elle « ne s'est pas présenté à son [second] entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable et qu'il n'a pas non plus pris contact pour le signaler », la partie défenderesse en a conclu que la première partie requérante « ne répond pas à ses obligations concernant le transfert », la partie défenderesse en déduisant que la seconde partie requérante « ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant donc que le trajet de coaching Dublin en vue d'un retour volontaire a pris fin le 16.04.2024 ».

Elle conclut de ces constats que dès lors « que l'intéressée a été avertie de ses obligations dans le cadre de sa procédure » et « avertie des conséquences en cas de non-respect à ces obligations », il « peut être considéré que l'intéressée se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier ».

2.2.2.3.2. Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 mai 2024 modifiant le paragraphe 6 de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur s'est largement inspiré de la jurisprudence européenne afin de déterminer la notion de fuite dans le cadre de la prise d'une décision de prolongation du délai de transfert Dublin. Ainsi, il en ressort notamment que « La CJUE estime que l'élément intentionnel est présumé lorsque la personne concernée a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en informer les autorités nationales compétentes, pour autant que ladite personne ait été, au préalable, informée de cette obligation.

Notons également qu'en ce qui concerne cet élément intentionnel, la CJUE précise que, « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement. » (C.J. (Grande chambre), arrêt Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, point 61)

Il s'ensuit que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait qu'elle a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, la CJUE n'exige pas que les autorités nationales compétentes apportent la preuve que la personne concernée avait effectivement l'intention de se soustraire aux autorités afin de faire échec à son transfert, à condition que ladite personne ait été dûment informée de ses obligations dans le

cadre de la procédure de Dublin et des conséquences de leur non-respect telles que la prolongation du délai de transfert en cas de fuite (en ce sens, voyez, C.J. (Grande chambre), arrêt *Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, points 63 et 64)

Enfin, la CJUE souligne que, "dans la mesure où l'existence de raisons valables justifiant le fait que le demandeur n'a pas informé les autorités compétentes de son absence ne saurait être exclue, celui-ci doit conserver la possibilité de démontrer qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire à ces autorités" (C.J. (Grande chambre), arrêt *Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, point 65)". (DOC 55 3599/001, 2022-2023, p29) (Le Conseil souligne).

Il en ressort également que « Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoient la mise à la disposition du demandeur de protection internationale d'une brochure d'information, explicitant notamment le déroulement de la procédure de protection internationale. L'article 4 du règlement Dublin III mentionne que, dès l'instant où "une demande de protection internationale est introduite au sens de l'article 20, paragraphe 2, dans un État membre, ses autorités compétentes informent le demandeur de l'application du présent règlement". Dès lors, la brochure visée aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 susmentionné contient les informations relatives à l'application éventuelle du règlement Dublin III. Par ailleurs, les cas et les conditions dans lesquels le délai de six mois pour effectuer le transfert vers l'État membre responsable sera porté à douze ou à dix-huit mois y seront également expliqués. Outre la remise d'une brochure d'information, le demandeur sera informé oralement du contenu de celle-ci. Il se verra également remettre un document par lequel il attestera avoir reçu et compris la brochure ainsi que les explications concernant la procédure de demande de protection internationale. De surcroît, lors de la notification de toute décision administrative prise dans le cadre de la procédure de Dublin, l'intéressé sera plus spécifiquement informé de ses obligations et des conséquences si celles-ci ne sont pas respectées (par exemple: la prolongation du délai de transfert pour cause de fuite)" (*ibidem*, p.50) (le Conseil souligne).

L'élément intentionnel, dans le chef du demandeur de protection internationale, de se soustraire aux autorités est rappelé dans le cadre du nouveau paragraphe 6 de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 tout comme le fait que la présomption de fuite dans les cas énumérés à l'alinéa 3 de la même disposition n'est valable qu'à la condition que l'intéressé ait « été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ».

2.2.2.3.3.1. Or, en l'espèce, les parties requérantes contestent avoir été informées de leurs obligations dans le cadre de la procédure Dublin dans une langue qu'elles comprennent, à savoir le Kirundi, et ce malgré le fait que depuis le début de leur procédure de demande de protection internationale en Belgique, elles ont toujours sollicité un interprète en Kirundi.

A cet égard, il ressort des dossiers administratifs que tant lors de l'enregistrement de leurs demandes de protection internationale le 16 novembre 2023 que lors de leurs déclarations dans le cadre de ces demandes, le 27 novembre 2023, les parties requérantes étaient assistées d'un interprète en Kirundi. En revanche, les dossiers administratifs ne renseignent aucunement des modalités en ce qui concerne la procédure ICAM. En effet, si leur examen révèle que les parties requérantes ont toutes deux renseigné leur nouvelle adresse de résidence respective à la partie défenderesse en mars 2024 et que c'est effectivement à ces adresses qu'elles ont été invitées par l' « ICAM support » à leur premier entretien « *pour un trajet d'accompagnement dans le cadre de votre procédure Dublin* » du 9 avril 2024, il convient de constater qu'outre que cette même invitation n'apparaît qu'en français dans les dossiers administratifs, le reste de ces dossiers apparaît vide d'informations quant au déroulement de ces entretiens, la langue dans laquelle ils se sont déroulés, la présence d'un interprète et la seconde convocation ICAM.

Il s'ensuit qu'en ne déposant pas des dossiers administratifs complets et en ne répondant pas dans les notes d'observations à cet argument précis des requêtes - si ce n'est en leur reprochant de « refaire à posteriori la teneur de [leur] dossier en faisant état de réserves ou autres observations quant à [leurs] prétendues lacunes linguistiques dont [elles ne se sont] nullement prévalues en temps utile » sans toutefois contester que les parties requérantes s'expriment depuis le début de leur procédure en Kirundi avec l'administration-, la partie défenderesse reste en défaut de contester la critique des parties requérantes selon lequel ces dernières n'ont pas été dument informées de leurs obligations entourant la procédure Dublin « dans une langue qu'elles comprennent », et ce afin de s'assurer qu'elles disposaient d'une pleine connaissance des conséquences des éventuels manquements à ces obligations. En conséquence, la partie défenderesse met également le Conseil dans l'impossibilité de vérifier les arguments des parties et ainsi d'opérer son contrôle de légalité.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai*

fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

S'il ressort toutefois des dossiers administratifs que les parties requérantes ont, au point 6 du document intitulé « déclarations concernant la procédure du 27/11/23 » confirmé avoir reçu une brochure explicative sur la procédure Dublin, rien n'est renseigné en revanche sur la langue ni sur le contenu de cette brochure, ce qui est d'autant plus problématique qu'au 27 novembre 2023, la loi appliquée en l'espèce modifiant le paragraphe 6 de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, n'avait pas encore été adoptée et n'était donc pas entrée en vigueur. Il en va également ainsi quant au contenu de l'entretien ICAM qui à défaut de figurer aux dossiers administratifs ne permet pas de s'assurer que les parties requérantes ont été oralement informées, dans une langue qu'elles comprennent, des obligations qui leur incombent dans le cadre de la procédure Dublin.

Ce constat entache en conséquence les motifs des actes attaqués portant que les parties requérantes ont formulé une « *hésitation à coopérer dans le cadre d'un retour volontaire* » lors de leur premier entretien ICAM et qu'elles se sont pas présentées à leur « *entretien d'accompagnement en vue de [leur] transfert vers l'Etat membre responsable* » et qu'elles n'ont pas « *non plus pris contact pour le signaler* », l'élément intentionnel de fuite dans le chef des parties requérantes ne pouvant être présumé à défaut d'avoir une preuve raisonnable que ces dernières avaient une connaissance éclairée des conséquences d'un manquement à leur obligation dans le cadre de la procédure Dublin, à savoir « *dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend* ».

2.2.2.3.3.2. Il ressort ensuite des dossiers administratifs que les parties requérantes ont renseigné leur nouvelle adresse de résidence respective à la partie défenderesse en mars 2024.

La motivation de l'acte attaqué concernant la première partie requérante apparaît donc incompréhensible et partant inadéquate dès lors qu'il est postulé qu'en raison du choix de la partie requérante de séjourner dans un autre lieu - qualifié de « *logement précaire et temporaire* » - que le centre d'accueil qui lui a été désigné par la partie défenderesse, lieu qu'elle a toutefois pris le soin de renseigner explicitement et par écrit à la partie défenderesse et auquel le courrier ICAM figurant au dossier administratif concernant la première convocation du 9 avril 2024 a été envoyé tout comme le présent acte attaqué, il y a lieu de considérer que la partie requérante a pris la fuite et que le délai de transfert peut être donc prolongé de 18 mois. Ensuite en ce que la partie défenderesse affirme de manière péremptoire que l'adresse de résidence choisie par la partie requérante est un « *logement précaire et temporaire* » sans exposer de quelle manière elle en arrive à cette déduction, pour ensuite en tirer comme conclusion qu'en raison de ce choix, la partie requérante a pris la fuite, la motivation de l'acte attaqué apparaît incompréhensible, la partie défenderesse ne démontrant pas que la partie requérante ne serait pas joignable et présente à cette adresse et que cela a « *rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes* ».

Quant à la motivation de l'acte attaqué concernant la seconde partie requérante et son absence à l'adresse de résidence renseignée, il convient de constater que celle-ci conteste en termes de requête ne pas résider à ladite adresse, mais insiste sur le fait « qu'elle n'était simplement pas présente lorsque les policiers sont passés lors de leurs deux seules visites » et que si elle avait été entendue et dûment interrogée sur les raisons de son absence conformément aux enseignements de l'arrêt Jawo selon lesquels notamment « *L'édit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités* », elle aurait expliqué que son intention n'a jamais été de « se cacher ». Or à cet égard, le Conseil constate qu'outre que l'examen des dossiers administratifs ne permet pas d'attester de ce que les parties requérantes ont été informées dans une langue qu'elles comprennent de leurs obligations dans le cadre de la procédure Dublin, le rapport de la police de Laeken « *communiqué par voie électronique à nos services en date du 28.05.2024* » sur lequel repose ce motif de l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif. Ce manquement empêche le Conseil de procéder à son contrôle de légalité, la seconde partie requérante contestant dans son recours ledit motif.

Les observations de la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles « Le rapport de la police de Laeken figurant au dossier administratif de la requérante établi en date du 28 mai 2024 indique que les contrôles se sont révélés négatifs, ni la partie requérante, ni son conjoint n'ayant pu être trouvé à l'adresse renseignée » ne pouvant être vérifiées en l'absence d'un dossier administratif complet.

2.2.2.3.3.3. Il ne peut donc être déduit de ce qui précède une quelconque présomption que les parties requérantes se soit soustraient « délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à leur transfert, afin de faire échec à ce dernier » au sens de l'arrêt Jawo précité et dès lors à la fuite des parties

requérantes au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et de l'article 51/5, paragraphe 6, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, ne peut être présumé en l'espèce.

2.2.2.3.3.4. Au surplus, le Conseil rappelle le caractère primordial de l'article 8 de la CEDH et du principe de l'unité familiale qui prévaut de manière générale entre conjoints et qui est dument rappelé dans le Règlement Dublin III aux considérants 14 et 15 qui disposent :

“[...]

(14) *Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement.*

(15) *Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre est une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et d'éviter que les membres d'une famille soient séparés”.*

L'article 2, g) du même Règlement prévoit également dans ses définitions ce qu'il faut entendre par «membres de la famille», à savoir “dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:

— *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers*

[...].

En ce que la partie défenderesse oppose à ce principe les observations suivantes dans ses notes: “L'on peut enfin s'interroger sur la pertinence du propos de la requérante qui aborde également et dans le cadre de cette branche la question du respect de sa vie familiale confondant dès lors l'acte litigieux avec l'annexe 26quater étant également entendu qu'en toute hypothèse, son propos manque en fait dans la mesure où le conjoint de la partie requérante fit l'objet non seulement d'une annexe 26quater, mais également d'une décision similaire à celle entreprise devant le Conseil de céans », il ne peut qu'être constaté que l'annulation de l'un seul des actes attaqués - entraînant en conséquence la perte d'intérêt au recours contre la décision de refus de séjour (26quater) associée, au regard de l'expiration du délai de transfert – aurait pour conséquence qu'un seul des deux conjoints verrait sa demande de protection internationale traitée par la Belgique alors que l'autre pourrait être transféré en Croatie, et ce en violation du principe de l'unité familiale et de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2.4. Au vu de ce qui précède, le moyen développé dans les recours apparaît fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués.

3. Débats succincts

3.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions de prorogation du délai de transfert Dublin, prises le 8 août 2024, sont annulées.

Article 3

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT